

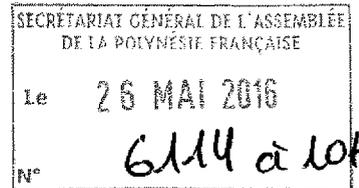


Le Président

N° 3497 / PR

Papeete, le 26 MAI 2016

Affaire suivie par :
CAD



à

Monsieur le Président de l'Assemblée de la Polynésie française

Objet : Réponse à la question orale de Monsieur le représentant Richard TUHEIAVA

Réf. : V/BE n° 1405/2016/APF/SS/jp du 10.05.2016

Monsieur le Président,

Par courrier en date du 29 avril 2016 (cf Lettre n° 2877 PR), l'assemblée de la Polynésie française a été saisie d'un projet de délibération portant modification de la délibération n° 2001-200 APF du 4 décembre 2001 modifiée portant code de procédure civile (CPC) de la Polynésie française.

Monsieur le représentant Richard TUHEIAVA se pose la question du réel objectif poursuivi par ce projet de réforme et des garanties qu'il peut apporter pour la préservation des spécificités locales de la Polynésie française, notamment sur l'usage des langues polynésiennes.

Ce projet est accompagné d'un exposé des motifs détaillé (dont je ne doute pas que vous avez déjà pris connaissance).

I - A titre liminaire avant d'aborder le contenu de la réforme, il m'apparaît important de vous communiquer les éléments suivants :

1. Concernant les langues polynésiennes, dans un jugement n° 02-090 du 29 avril 2003, le tribunal administratif de la Polynésie française a déjà eu l'occasion de préciser que « *l'utilisation alternative de la langue française ou des langues polynésiennes ne peut être acceptée dès lors qu'elle ouvre la possibilité d'exclure l'usage du français* ».

En outre, le CPC prévoit déjà la prise en compte des langues polynésiennes. Ainsi à titre d'exemple, son article 7 prévoit qu' « *En matière civile devant la juridiction de première instance, en matière civile et commerciale devant la cour, les parties doivent présenter leurs demandes et soutenir leurs moyens par écrit, en langue française et de surcroît, à l'initiative de leurs auteurs, dans une des langues polynésiennes de la Polynésie française parlées et écrites.* »

Par ailleurs, la procédure civile reste une matière complexe et technique qu'elle soit en langue française ou en langue polynésienne dès lors qu'elle implique la mise en œuvre de concepts juridiques applicables à l'ensemble du territoire de la République.

2. La réforme de la procédure applicable aux affaires de terres fait l'objet d'une réflexion spécifique et globale, menée par le ministère en charge des affaires foncières dans le cadre de la mise en place du tribunal foncier.

3. La commission d'adaptation du code de procédure civile, créée en 1996, s'est réunie sans discontinuer afin de moderniser le code de procédure civile depuis cette date. Elle rassemble l'ensemble des professionnels du droit (magistrats, avocats, notaires, huissiers, un représentant de l'APF, un représentant de l'AJPF, et un représentant de l'UPF). On ne peut que s'étonner de la nature discrète de cette commission qui se réunit depuis 20 ans avec tous les professionnels du droit.

Pour ce qui concerne plus particulièrement ce projet, l'ordre des avocats a été sollicité pour faire valoir par écrit d'une part son programme de réforme et d'autre part, ses objections au projet. Ces lettres sont restées sans réponse malgré de très nombreuses relances (Lettres n° 5970 PR du 21 octobre 2014, n° 1812 PR du 26 mars 2015 et n° 5666 PR du 8 septembre 2015).

Ce projet a fait l'objet de nombreuses séances de travail de la commission. Toutes ces séances ont fait l'objet d'un relevé de conclusion transmis à l'ensemble de ses membres afin que chacun ait connaissance de l'évolution des travaux.

II – Pour ce qui concerne la pertinence politique des points de réforme contenus dans ce texte, il convient de préciser que la réforme est technique et non politique.

Elle se base sur une étude statistique relative au contentieux hors foncier devant les juridictions civiles pour l'année 2015 qui a permis de dégager les constats suivants :

1/ La lenteur de la justice

Concernant l'argument inopérant sur la lenteur de la justice constatée dans le seul domaine foncier, en Polynésie française, le délai moyen de traitement est de 17,7 mois devant la chambre civile du tribunal de première instance de Papeete contre 6,9 mois pour le tribunal de grande instance en métropole. Devant la cour d'appel, le délai moyen est de 29 mois en circuit long et de 3,4 mois en circuit court contre 11,8 pour la cour d'appel en métropole.

2/ La représentation par avocat existe déjà en pratique

L'étude statistique a également en lumière que devant le tribunal de première instance de Papeete le demandeur et le défendeur sont respectivement représentés dans 95% et 87% des affaires. Devant la section détachée de Raiatea, le demandeur est représenté dans 79.5% des affaires, alors que le défendeur est représenté dans 48.8% des affaires.

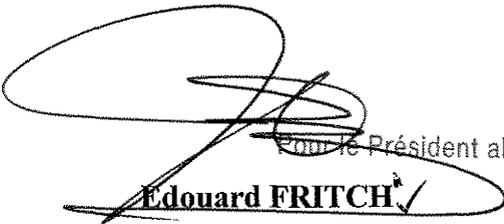
3/ La nécessité de moderniser les outils de communication entre avocats et justice

Le CPC date de 2001 et il y a lieu de le moderniser par la mise en place d'une dématérialisation des procédures. En métropole, le réseau privé virtuel des avocats est en place depuis 2005 et en Polynésie française le barreau a engagé des démarches depuis 2014 afin d'étendre ce dispositif à la Polynésie française.

Le projet de réforme s'inscrit dans une démarche de **modernisation** de la procédure civile pour parvenir à une **réduction des délais de procédure** grâce aux moyens suivants :

- Consacrer dans le code une situation de fait relative à la représentation obligatoire par avocat. Cela va permettre d'écarter des personnes se prétendant « conseillers juridiques » sans expérience en faisant appel à des professionnels du droit. Cette représentation est conditionnée au montant du litige (2 millions F CFP) et à certaines matières ;
- Moderniser la procédure de mise en état pour les affaires soumises à la représentation par avocat (institution d'un calendrier de procédure, instauration de conclusions récapitulatives et renforcement du pouvoir du juge de la mise en état...);
- Généraliser la communication par voie électronique à l'instar de ce qui se fait devant les juridictions administratives. Ainsi la dématérialisation de la procédure devant la cour administrative d'appel et devant le Conseil d'Etat a permis de gagner du temps dans les instances.

Dès lors, ce projet a pour **uniquement but** de préserver les intérêts des justiciables, objectif auquel vous ne pourrez qu'adhérer.



Pour le Président absent
Edouard FRITCH ✓

Jean-Christophe BOUISSOU